



RAPPORT QUINQUENNAL SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

2016-2020

Depuis 2017, le 2° du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts prévoit la présentation par le président d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique d'un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation, au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées.

2021 constituait donc le premier cycle de cinq ans, et était l'année de production de ce rapport. Ce rapport fait d'une délibération spécifique de l'EPCI, avant d'être transmis aux communes membres de l'EPCI pour information.

Il vise à faire le bilan des transferts sur la période écoulée.

L'objet du rapport est donc de présenter :

- L'évolution des attributions de compensation sur la période 2016-2020, en détaillant les variations et donc les retenues opérées au titre des compétences transférées, ou au titre de la révision libre des attributions de compensation.

EVOLUTION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION ENTRE 2016 ET 2021

Le dernier rapport de la Commission d'évaluation des charges date du 10 septembre 2014 et concerne le transfert de la compétence en matière d'accueils touristiques.

Les derniers montants des allocations de compensations ont donc été fixés au 1^{er} janvier 2015 après délibérations des communes membres sur le rapport d'évaluation des charges.

Au 1^{er} juillet 2015, les communes membres ont souhaité créer un service commun « application du droit des sols » en charge de l'instruction des actes d'urbanisme en substitution au service rendu par l'Etat jusqu'à cette date.

Ce service commun, porté par la Communauté de Communes, a fait l'objet d'un conventionnement avec les communes membres. Les conventions précisent que les communes participent aux frais de fonctionnement du service au prorata des actes traités.

La loi MAPTAM a prévu que les effets financiers de ce type de conventionnement puissent être imputés sur l'attribution de compensation.

Le tableau joint en annexe retrace les imputations sur les attributions de compensations depuis le 1^{er} janvier 2016.

Au 1^{er} janvier 2018 la Communauté de Communes a pris la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations ». Cette compétence est entièrement financée par la taxe Gémapi et n'a pas eu d'incidence sur les attributions de compensation.

Evolution des attributions de compensation au regard des coûts du service commun "Application du droit des Sols"

	BOURCEFRANC LE CHAPUS	HIERS BROUAGE	LE GUA	MARENNES HIERS-BROUAGE	NIEULLE S/ SEUDRE	ST JUST LUZAC	ST SORNIN	TOTAL
ATTRIBUTION DE COMPENSATION AU 31-12-2015	83 055	-15 240	49 375	454 349	-24 990	74 128	48 253	668 930
Service commun "Application du droit des sols" 2016	25 875	8 333	9 648	26 753	4 824	17 981	4 386	97 800
ATTRIBUTION DE COMPENSATION AU 31-12-2016	57 180	-23 573	39 727	427 596	-29 814	56 147	43 867	571 130
Service commun "Application du droit des sols" 2017	32 111	4 422	12 825	30 735	7 960	23 217	3 980	115 250
ATTRIBUTION DE COMPENSATION AU 31-12-2017	50 944	-19 662	36 550	423 614	-32 950	50 911	44 273	553 680
Service commun "Application du droit des sols" 2018	29 199	4 571	11 796	33 647	10 442	18 370	3 287	111 312
ATTRIBUTION DE COMPENSATION AU 31-12-2018	53 856	-19 811	37 579	420 702	-35 432	55 758	44 966	557 618
Service commun "Application du droit des sols" 2019	30 285		14 741	63 477	10 289	27 147	5 109	151 048
ATTRIBUTION DE COMPENSATION AU 31-12-2019	52 770		34 634	390 872	-35 279	46 981	43 144	533 122
Service commun "Application du droit des sols" 2020	38 580		12 620	75 925	9 510	25 960	9 022	171 617
ATTRIBUTION DE COMPENSATION AU 31-12-2020	44 475		36 755	378 424	-34 500	48 168	39 231	512 553